

03346X0020

SP/NFS

DEPARTEMENT DE L'AUVERGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

CODEURS DE VIVIERS SUR ARTAUT

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MEMOIRE EXPLICATIF CONCERNANT L'ESTABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

F

> 3121973

I - GÉNÉRALITÉS

Le projet d'alimentation en eau potable établi par la Direction Départementale de l'Agriculture a été approuvé par le Conseil Municipal le 2 Novembre 1972; il prévoyait essentiellement la réalisation :

- d'une station de pompage à proximité du puits
- d'un réservoir semi-enterré de 200 m³
- d'un réseau de canalisation assurant le service distribution et le service incendie.

Ce projet a fait l'objet d'une 1^{re} enquête du 19.8 au 6.3.1977 qui a été suivie de l'arrêté de déclaration d'intérêt public n° 73 2180 pris par Monsieur le PRÉFET de l'AUDE le 17 Avril 1973.

II - CRITÈRE DE LA PRÉSENTE BRÉVETÉ

En application de la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 définissant les conditions d'application du décret du 15 Décembre 1967 relatif à l'institution des périmètres de protection des captages; le Professeur IAPFITE, Géologue Officiel s'est rendu à VIVIERS-SUR-AGOUT le 3 Décembre 1973 afin de déterminer les 3 périmètres de protection du captage et qui sont :

Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre sera la parcelle ZD 135 telle qu'elle est prévue au projet de renouvellement côté rivière et sur les deux côtés adjacents, ceux-ci étant prolongés du côté opposé à la rivière de façon à ce que le côté du quadrilatère qui délimite cette parcelle côté extérieur soit à au moins 30 mètres du puits. Des fossés de drainage superficiels seront prévus à la périphérie de cette parcelle pour éviter qu'en période pluvieuse les eaux de ruissellement ne puissent venir s'infiltrer autour du puits. Celui-ci sera entouré d'un corral d'argile conique s'appuyant sur la margelle du puits pour protéger celui-ci contre les crues. Pour limiter le niveau de celles-ci, le lit de la rivière devra être régulièrement curé dans toute la partie de son cours située près du puits, et aussi loin qu'il sera nécessaire vers l'amont pour permettre un écoulement normal des eaux. Le terrain correspondant à la parcelle constituant ce périmètre sera acquis en toute propriété, clôturé et interdit à toute circulation sauf passages nécessités par l'entretien du captage. Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ce périmètre et notamment ni d'engrais chimique ni naturel ni de désherbant la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille ; le passage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre sera tracé à une distance d'environ 120 mètres de l'axe du puits de captage et de telle sorte qu'aucun point situé à moins de 100 mètres de cet axe ne soit à l'extérieur. A l'intérieur de ce périmètre il sera interdit de creuser des puits sous avis favorable du géologue

Officiel obligatoirement consulté ; il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières ; il sera interdit de faciliter l'infiltration des eaux superficielles par toute modification de la surface topographique qui pourrait provoquer leur stagnation. L'intérieur de ce périmètre deviendra une zone non modifiée, il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient, de même ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées, ni par des canalisations contenant des produits chimiques et notamment des hydrocarbures ; il n'y sera constitué aucun dépôt de déchets ou de détritus quels qu'ils soient et notamment d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection Alcimafra :

Ce périmètre sera tracé à une distance d'environ 600 mètres de l'axe du puits de captage et de telle sorte qu'aucun point situé à moins de 300 mètres de cet axe ne soit à l'extérieur. A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur, sauf avis du géologue officiel ; le règlement sanitaire départemental sera appliqué de manière très stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées. Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches à l'exclusion de tous déchets et détritus et notamment de produits liquides ou solubles. Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé en application de la loi du 19 Décembre 1917 s'il est susceptible de polluer les eaux sauf avis du géologue officiel. En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures seront tolérés ceux de moins de 5 m³ destinés aux usages domestiques des habitations situées dans ce périmètre sans que l'on exige de caractéristiques spéciales ; par contre, en ce qui concerne les réservoirs de plus de 5 m³, ou à usage industriel, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications contenues dans le décret du 17 Juillet 1973 (J.O. du 15 Août).

La présente enquête va donc porter sur l'établissement de ces 3 périmètres.